

Arrêt

n° 71 763 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Tunis.

En 1995, vous auriez interrompu vos études en droit pour ensuite intégrer un poste au sein du ministère du commerce que vous auriez occupé durant six ans.

En 1998, vous vous seriez mariée une première fois avec un ressortissant tunisien avec lequel vous auriez vécu jusqu'en 2001. A la suite de la mort de votre bébé, vous auriez vécu une période

douloureuse durant laquelle votre époux ne vous aurait pas comprise. Vous auriez alors préféré divorcer et revivre chez vos parents.

En 2001, votre père aurait organisé un voyage en Irak afin de rendre visite à votre frère, étudiant universitaire à Bagdad. Vous auriez décidé de l'accompagner pour vous changer les idées. Vous y auriez été hébergée par les parents d'un ami de votre frère, musulmans chiites. Vous auriez ainsi fait la connaissance du frère de cet ami, Monsieur [K.T.E.S.]. Une amitié serait née entre vous et vous auriez gardé contact après votre retour, une vingtaine de jours plus tard, en Tunisie. Une relation amoureuse serait ensuite née à travers vos contacts téléphoniques, ce qui aurait fort déplu à votre mère.

A la fin 2003 ou au début 2004, votre père serait reparti à Bagdad afin de ramener son fils à la maison compte tenu de l'insécurité régnant en Irak. Quant à vous, vous auriez suivi votre père à Bagdad dans le but de vous marier avec votre prétendant à l'insu de votre mère.

Quelques jours après votre arrivée, l'oncle de votre ami serait mort, ce qui aurait eu pour conséquence de retarder vos noces. Votre père, ne pouvant pas attendre, serait reparti avec votre frère sans assister au mariage.

Le deuil de quarante jours passés, vous auriez enfin pu célébrer votre union et auriez vécu avec votre époux chez vos beaux-parents à Bagdad. Cependant, au fur et à mesure, vous auriez dû supporter des remarques insistantes sur la manière de vous voiler ou sur vos origines sunnites. Vous auriez alors déménagé avec votre époux dans un autre quartier, non loin de votre première adresse. Ensuite, suite à la destruction d'une mosquée chiite, attentat imputé à un ressortissant tunisien, vos origines auraient été pointées du doigt et votre époux accusé de trahison. C'est ainsi qu'au mois de mars 2006, des individus auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient agressée alors que vous étiez enceinte. Vous auriez repris conscience au sein du Croissant rouge où vous seriez restée deux mois, jusqu'à votre accouchement. Vous vous seriez par la suite installée chez l'oncle de votre mari, toujours dans la capitale. En parallèle, votre époux aurait pris soin de faire courir la rumeur que vous aviez divorcé et se serait installé à nouveau chez ses parents, vous rendant visite une fois par semaine.

En 2008, vous auriez, à nouveau, changé de domicile et vous vous seriez installée avec vos enfants chez un ami de votre mari. Au mois de mai 2009, alors que vous vous rendiez chez un médecin en compagnie de vos enfants et de votre époux, celui-ci aurait été accosté par deux hommes qui l'auraient traité de menteur. Deux ou trois jours plus tard, votre mari aurait appris qu'une menace de l'Armée de Mahdi avait été déposée chez ses parents l'accusant de traître étant donné qu'il était toujours marié avec une personne d'origine tunisienne. Il aurait également fait l'objet d'une tentative de meurtre devant la porte du domicile de ses parents. Suite à cela, vous auriez à nouveau été vous installer chez son oncle, le temps d'organiser votre départ du pays. Au mois d'octobre 2009, votre époux aurait ainsi quitté l'Irak, seul, compte tenu de votre crainte de soumettre vos enfants à un voyage risqué. Il est ensuite arrivé en Belgique, pays dans lequel il a introduit une demande d'asile le 3 novembre 2009.

Quant à vous, vous seriez restée chez le parent de votre mari jusqu'au mois de février 2010. Ayant constaté que l'enfant de vos voisins avait été kidnappé et libéré moyennant une rançon, vous auriez pris peur pour vos propres enfants. Vous auriez alors préféré affronter les risques du voyage et rejoindre votre conjoint en Belgique le 24 février 2010. Vous y introduisez une demande d'asile le lendemain.

Le 19 avril 2010, le Commissariat général a pris en ce qui vous concerne une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui le 21 juin 2011 a prononcé une annulation.

Le 9 août 2011, vous avez été à nouveau entendue par le Commissariat général, audition durant laquelle vous avez expliqué ne pas vouloir retourner en Tunisie puisque votre époux refuserait catégoriquement de s'y rendre. Ne souhaitant pas rejoindre seule la Tunisie, vous maintenez votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, quant à votre pays d'origine, la Tunisie, vous déclarez n'y être jamais retournée depuis 2004. Vous prétendiez lors de votre première audition au CGRA, ne pas vouloir vous y rendre étant donné vos mauvais souvenirs liés au passage de la mort de votre bébé, de votre divorce et de la forte personnalité de votre mère. De plus, vous ajoutez qu'en cas de retour dans votre pays, vous n'y retrouverez pas une stabilité sociale (cf.p. 10 et 11). Cependant, je constate que vos craintes en cas de retour dans votre pays relèvent principalement du domaine privé. En effet, vous n'expliquez pas en quoi vos problèmes vécus avec votre premier conjoint, les remarques acerbes de votre mère quant à votre choix de divorcer d'un ingénieur et de vous remarier avec une personne vivant dans un pays en guerre (cf.p.3, 4, 10, 11) et l'absence en Tunisie de perspectives de stabilité sociale avec votre époux actuel seraient motivés par des considérations liées à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social, ou des opinions politiques, et qu'ils ressortiraient, par conséquent, du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, votre crainte de retourner en Tunisie étant donné les origines chiites de votre conjoint, pouvant provoquer les mêmes problèmes qu'en Irak (cf. audition CGRA du 06/04/2010 p. 11), n'est appuyée par aucune indication sérieuse permettant de démontrer que les chiites seraient persécutés en Tunisie ou qu'il existerait des risques sérieux en ce qui les concerne.

Relevons qu'au cours de votre seconde audition au CGRA, vous n'avez plus invoqué l'attitude de votre mère et votre passé en Tunisie pour justifier votre absence de désir de retourner dans votre pays mais uniquement le refus de votre mari de vous y accompagner (cf. p.3).

A ce titre, je constate que vous auriez tout de même gardé des contacts avec la Tunisie puisque votre époux a fourni dans son dossier votre extrait de naissance et de nationalité, tous deux délivrés à Tunis le 28 octobre 2009 et que vous même produisez votre certificat de nationalité délivré le 29 juillet 2011 et votre nouveau passeport délivré le 31 mars 2011 par le consulat de Tunisie à Bruxelles (cf. Farde documents).

Par conséquent, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays, la Tunisie.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations fournies lors de votre première audition au Commissariat général et de celles de votre époux au cours de son audition au Commissariat général du 14 décembre 2009, plusieurs incohérences portant sur des points fondamentaux de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez qu'au mois de mai 2009, alors que vous vous seriez rendue avec votre époux chez un médecin afin qu'il auscule votre fils, vous auriez rencontré dans la cage d'escalier, deux individus qui auraient interpellé votre conjoint en lui disant qu'il était un menteur. Vous ajoutez que votre mari aurait su que ces individus provenaient de sa région sans pour autant avoir connaissance de leur nom (cf. notes audition p. 8 et 9). Or, votre époux a, quant à lui, indiqué qu'il aurait croisé dans la salle d'attente, une personne qu'il connaissait dont il donne le nom. Il s'agirait, selon lui, d'un membre de l'Armée de Mahdi de sa région auquel sa famille aurait signifié son prétendu divorce. Il explique aussi qu'ils se seraient croisés sans se saluer ni échanger de mots et que vous ayant reconnu ainsi que votre fils, il aurait été à l'origine des menaces qui s'en seraient suivies (cf. notes d'audition, p. 9).

De plus, si vous déclarez que votre mari aurait ensuite reçu une menace de mort et aurait été victime d'une tentative de meurtre deux ou trois jours après la rencontre des inconnus chez votre médecin (cf. p. 9), votre mari a déclaré, par contre, que les deux faits se seraient déroulés le même jour que la rencontre au cabinet médical (cf. p. 10).

De même, vous prétendez avoir à nouveau déménagé chez l'oncle de votre mari environ une semaine après votre fameuse visite chez le médecin (cf. p. 9). Or, votre conjoint situe ce fait le lendemain de la visite médicale (cf. p.10).

Vous indiquez encore qu'après votre agression au mois de mars 2006, vous auriez été emmenée au Croissant rouge situé dans la zone d'El Mansour et y seriez restée de manière ininterrompue jusqu'à la naissance de votre fils, à savoir le 17 mai 2006 (cf.p.7). Cependant, votre conjoint déclare plutôt que

vous auriez quitté le Croissant rouge le 28 avril 2006 pour vous rendre ensuite dans une maternité de la région dans laquelle vous auriez été hospitalisée jusqu'à votre accouchement le 17 mai 2006 (cf. p. 8).

Ajoutons également que vous déclarez, lors de votre première audition au CGRA, que votre père n'aurait pas assisté à votre mariage étant donné sa maladie (diabète) l'obligeant à être présent en Tunisie tous les trois mois afin d'y recevoir son traitement médical (cf.p. 5) alors que votre conjoint n'évoque pas du tout l'état de santé de votre père et prétend qu'il n'aurait pas attendu afin d'échapper au contexte d'insécurité à Bagdad, d'autant plus qu'il aurait été au courant que les personnes originaires du Maghreb étaient mal perçues par les Irakiens (cf. p.6).

Ces divergences, portant sur des points fondamentaux de votre demande d'asile, sont telles qu'il est permis de douter sérieusement de vos déclarations.

Enfin, j'estime qu'il est étonnant de votre part de ne pas avoir quitté l'Irak en même temps que votre mari, au mois d'octobre 2009, de peur de faire subir à vos enfants les risques du voyage alors que quelques mois plus tard, vous décidez de parcourir le même trajet présentant les mêmes risques, seule avec vos enfants (cf. p.2). Interrogée sur votre attitude, vous dites que vous auriez voulu quitter le pays après avoir constaté que le fils de votre voisin avait été kidnappé et libéré après le paiement d'une rançon (cf. p.2). Il convient de souligner que vos explications ne sont guères convaincantes étant donné que vous auriez vous-même été gravement agressée en 2006 et auriez subi de multiples pressions en raison de vos origines tunisiennes.

Vos propos quant à une telle attitude incohérente et surprenante de votre part achèvent de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Quant au statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, il ressort des informations dont je dispose (voir copie jointe au dossier administratif) que, malgré la confusion et l'appréhension pour l'avenir, malgré la prorogation le 21 juillet 2011 de l'état d'urgence qui était en vigueur depuis le 13 janvier dernier, les sources consultées ne font pas état, à l'heure actuelle, de craintes généralisées pour la sécurité de la population tunisienne. Le sentiment d'insécurité dans la population semble plutôt lié aux mouvements de protestation en tous genres qui peuvent conduire les autorités tunisiennes à instaurer des couvre-feux dans la capitale ou en province. On assiste également à une augmentation de la petite et de la moyenne délinquances, phénomène nouveau pour les tunisiens, puisque que sous l'ère Ben Ali, comme dans tout régime autoritaire, la population, alors étroitement surveillée, était en même temps bien protégée contre cette forme de criminalité. Mais, de manière générale, la presse tunisienne francophone consultée cet été, bien qu'évoquant les troubles liés à la transition politique, ne fait pas état de problèmes sécuritaires touchant les citoyens tunisiens. Les préoccupations actuelles semblent surtout se concentrer sur la situation socio-économique du pays.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés à votre dossier (votre carte d'identité, une attestation de résidence au nom de votre conjoint, une carte d'approvisionnement, un certificat de nationalité et votre passeport délivré le 31 mars 2011) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1 La partie défenderesse dépose à l'audience un subject related briefing intitulé « Tunisie : Situation politique et sécuritaire actuelle » mis à jour le 17 novembre 2011 (pièce n°8 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Le document de la partie défenderesse, mis à jour le 17 novembre 2011, satisfait donc aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crainte vis-à-vis des autorités tunisiennes dans le chef de la requérante ainsi que sur le manque de crédibilité de ses déclarations relatives aux faits qui se seraient déroulés en Irak.

4.2 La partie requérante fait quant à elle valoir qu'un retour en Tunisie est impossible pour la requérante, notamment en raison de l'obédience chiite de son époux et du refus de ce dernier de l'accompagner. Elle invoque également la situation sécuritaire tendue en Tunisie. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des faits que la requérante présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3 Le Conseil considère pour sa part à la suite de la partie défenderesse que la requérante n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis de ses autorités nationales. La partie défenderesse a en effet valablement relevé que la requérante a obtenu des documents auprès des autorités tunisiennes sans rencontrer de problème, ce qui dément l'existence dans son chef d'une crainte par rapport à ces mêmes autorités, ce qui est par ailleurs confirmé par la requête qui précise que la requérante n'a jamais invoqué le fait qu'elle avait personnellement des problèmes avec les autorités tunisiennes (requête, p. 4). La décision attaquée considère en outre à juste titre que l'instabilité sociale et les mauvais souvenirs de la requérante ne sont pas constitutifs d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante, pas plus que l'origine chiite de son conjoint.

4.4 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de remettre en cause ce constat. La partie requérante n'y apporte en effet aucun élément qui permettrait d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Celle-ci se limite notamment à invoquer la situation sécuritaire tendue en Tunisie sans toutefois apporter d'éléments qui permettraient d'établir que la requérante craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, notamment au vu des informations objectives versées au dossier administratif dont une version actualisée a été déposée à l'audience, selon lesquelles il n'y a pas de crainte généralisée pour la sécurité de la population tunisienne.

4.5 Ce motif de la décision suffit dès lors à la fonder valablement. Il apparaît en effet que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que la requérante produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice ou d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. La requérante n'apporte aucun élément qui permettrait d'établir qu'il existerait, de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette de remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a pas de crainte généralisée pour la sécurité de la population tunisienne. Rien ne permet dès lors de considérer que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle

dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS